

COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 19 Juin 2014

RG : 13/00284

ET/SD

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE en date du 05 Octobre 2012,
RG 08/00196

Appelants

M. Jean-Claude R.

né le 24 Juillet 1973 à [...], demeurant [...]

SA AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE dont le siège social est sis [...] prise en la personne de son représentant
légal

assistée de Me Juliette C.-B., avocat postulant au barreau de CHAMBERY et Me M. de la SCP M.- R. & V., avocat
plaidant au barreau de LYON,

Intimés

M. Henri R. né le 22 Septembre 1962 à [...], es-qualité de représentant légal de son fils mineur Mathieu mineur au mo-
ment des faits demeurant [...]

Mme Morgan M.

née le 05 Novembre 1990 demeurant [...]

Mme Myriam L. épouse R. née le 23 Septembre 1965 à [...], agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de
représentante légale de son fils Mathieu mineur au moment des faits demeurant [...]

assistée de Me Clarisse D., avocat postulant au barreau de CHAMBERY et de la SCP P. & C., avocats plaidants au
barreau de MARSEILLE,

CPAM DES BOUCHES DU RHÔNE dont le siège social est sis [...] prise en la personne de son représentant légal

assistée de Me Christian A., avocat au barreau d'ALBERTVILLE

M. Jean B. ès qualité de mandataire liquidateur de la société HF ORGANISATION, anciennement dénommée société EVOLUTION II et appelé en cause en sa qualité de mandataire ad hoc demeurant [...]

sans avocat constitué

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 08 avril 2014 avec l'assistance de Madame Sylvie DURAND, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- Madame Evelyne THOMASSIN, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président qui a procédé au rapport

- Monsieur Franck MADINIER, Conseiller,

- Monsieur Gilles BALAY, Conseiller,

Faits, procédure et prétentions des parties :

Lors d'un séjour de vacances au Club Méditerranée de Tignes Val Claret, en août 2002, les époux R. ont participé à une séance d'initiation à la moto trial, organisée par la société Evolution II et encadrée par monsieur Jean-Claude R., moniteur de motocyclette, assuré auprès de la société d'assurances Axa.

Au cours de cette activité, le 8 août 2002, madame Myriam R. a perdu le contrôle de son engin, dévalé un talus, et subi un grave traumatisme crânien avec coma, plusieurs mois d'hospitalisation dont elle conserve une très lourd handicap.

La cour d'appel de Chambéry, réformant un jugement du tribunal d'Alberville, a décidé le 16 novembre 2004 que :

- madame R. n'a commis aucune faute à l'origine du dommage,

- la société Evolution II et monsieur R. ainsi que son assureur, la société d'assurances AXA, devaient être condamnés in solidum à payer une provision de 100 000 euros à la victime,

- dit que la société Evolution II d'une part, et monsieur R. ainsi que son assureur, d'autre part, seraient tenus chacun à hauteur de 50 % du préjudice.

Une expertise médicale a été confiée au docteur G. qui a déposé son rapport le 26 juin 2006. Une autre a été confiée au docteur B., qui lui même a déposé son rapport le 22 février 2010.

Sont présents à l'instance monsieur Jean Claude R. et les deux enfants du couple Mathieu R. et Morgan M..

Le Tribunal de Grande instance d'Albertville par un jugement du 5 octobre 2012 a :

- déclaré irrecevables les demandes en paiement formées à l'encontre de la société HF Organisation venant aux droits de la société Evolution II, en liquidation judiciaire, à défaut de justifier d'une déclaration de créance,
- déclaré recevable la demande de la société Axa et de monsieur R. en fixation de leur créance au passif de cette même société, représentée par Me B., liquidateur judiciaire,
- fixé les préjudices subis par madame L. épouse R. à la suite de l'accident,
- condamné in solidum monsieur Jean-Claude R. et la compagnie Axa à lui payer, hors rente mensuelle pour tierce personne, la somme de 1 487 924.99 euro, à titre de solde indemnitaire, de son préjudice, déduction faite des provisions versées,
- condamné in solidum monsieur R. et la compagnie AXA à payer à madame L. épouse R. à compter du jugement, une rente mensuelle de 15 330 euro au titre de la tierce personne, révisable chaque année, qui sera suspendue en cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours,
- réservé les postes frais divers, dépenses de santé futures, frais de logement adapté, de véhicule adapté,
- débouté madame R. de ses autres demandes indemnitaires,
- condamné in solidum monsieur R. et la compagnie AXA à payer à la CPAM des Bouches du Rhône une somme de 944 579.55 euro en remboursement de ses débours, en ce compris le capital représentatif de rente tierce personne,
- débouté la CPAM du surplus de ses demandes,
- condamné in solidum monsieur R. et la compagnie AXA à payer à monsieur R. la somme de 30 000 euro en réparation de son préjudice d'affection,
- réservé la perte de revenus subie et les frais divers de monsieur R.,
- condamné in solidum monsieur R. et la compagnie AXA à payer à monsieur et madame R. en qualité de représentants de leur fils Mathieu, 30 000 euros au titre de son préjudice d'affection,
- condamné in solidum monsieur R. et la compagnie AXA à payer à Morgan M. la somme de 25 000 euros en réparation de son préjudice d'affection,
- fixé la créance de monsieur R. et de la compagnie Axa dans la procédure collective de la société HF Organisation à la moitié des indemnités allouées,

- condamné in solidum monsieur R. et la compagnie AXA à payer la somme de 4 000 euros à madame R., celle de 1 500 euro aux autres membres de la famille, 980 euro outre 500 euro à la CPAM des bouches du Rhône,

- ordonné l'exécution provisoire à hauteur de moitié des sommes allouées,

- condamné in solidum monsieur R. et la compagnie Axa aux dépens.

Monsieur R. et la société d'assurances Axa ont fait appel de la décision par déclaration au greffe le 13 février 2013.

Leurs moyens et prétentions sont exposés dans des conclusions du 1er octobre 2013, ils demandent à la cour de :

Infirmier la décision,

Et statuant à nouveau :

- dire et juger qu'en cas de capitalisation des préjudices futurs, cette capitalisation

sera calculée par application du barème de capitalisation des rentes d'invalidité attribuées aux assurés sociaux en cas d'accident ou de blessure causés par un tiers, fixé par arrêté du 29 janvier 2013 relatif à l'application des articles R 376 1 et R 454 1 du code de la sécurité sociale,

- écarter l'application du barème de capitalisation publiée par la Gazette du Palais de mai 2011 et mars 2013,

- liquider le préjudice corporel de madame R. de la manière suivante :

A. Préjudices patrimoniaux

1.1. Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation).

Dépenses de santé : 480 667,42 euro

Dont créance de la CPAM : 460 425,42 euro

Solde pour la victime : 20 242,00 euro

Frais divers : réservé

Perte de gains professionnels : 37 159,01 euro

Dont créance de la CPAM au titre des I.J : 27 078,31 euro Solde pour la victime : 10 080,70 euro

1.2. Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation).

Frais médicaux futurs rente annuelle indexée à terme échu de 9 832,90 euro

au titre des frais de kinésithérapie et de médecin psychiatre: 9 430,80 euro

(pour 5 ans, à revoir au delà de ce délai)

frais d'appareillage : 6 213,25 euro

Frais de logement adapté : réservé

Surcoût de loyer : rejet

Frais de véhicule : réservé

Perte de gains professionnels futurs : 114 565,71 euro

A déduire capital constitutif de la pension d'invalidité 38 313,98 euro

Solde pour la victime : 76 251,73 euro

Arrérages échus au 30 mai 2013 : 48 298,14 euro

A déduire arrérages de la pension d'invalidité : 21 674,90euro

Solde pour la victime : 26 623,24 euro

Assistance par tierce personne, sur la base de 12 h par jour:

Arrérages échus du 24 décembre 2004 au 20 mars 2007 : 42 240 euro

Arrérages échus du 20 mars 2007 au 30 mai 2013 :

211 196 euro

A déduire, créance de la CPAM : 70 531,70 euro

A compter de la décision à intervenir,

rente viagère mensuelle indexée de : 5 110,00 euro

A déduire, majoration pour tierce personne versée par la CPAM 964,75 euro

Solde pour la victime : 4 145,25 euro

B. Préjudices extrapatrimoniaux

1. Préjudices extrapatrimoniaux temporaires

1.1. Déficit fonctionnel temporaire : 33 000 euro

1.2. Souffrances endurées : 25 000 euro

1.3. Préjudice esthétique temporaire : Rejet

2. Préjudices extra-patrimoniaux permanents

2.1. Déficit fonctionnel permanent : 280 500 euro

2.2. Préjudice d'agrément : non justifié

2.3. Préjudice esthétique : 25 000 euro

2.4. Préjudice sexuel : 30 000 euro

A déduire, Provisions versées : 600 000 euro

Dire et juger que le préjudice des victimes par ricochet s'évalue de la manière suivante :

Préjudice d'affection de Matthieu R. : 15 000 euro

Préjudice d'affection de Morgan M. :

8 000 euro

Dire et juger que le besoin de l'assistance par une tierce personne devra être à nouveau évalué dans un délai de 3 ans.

Dire et juger que les frais médicaux futurs viagers devront être réglés sous forme de rente annuelle à terme échu.

Dire et juger que les consultations par un psychiatre et les frais de kinésithérapie devront être pris en compte pour une période de 5 ans et revus au delà.

Dire et juger que la perte de gains professionnels devra être indemnisée sous forme de rente indexée selon les dispositions de l'article 1er de la loi 51 695 du 24 mai 1951.

A titre subsidiaire, et si la Cour considérait que l'assistance par une tierce personne est nécessaire 24 heures/ 24, liquider ce poste de préjudice de la manière suivante :

Au titre des arrérages échus

du 24.12.2004 au 20.03.2007 : 68 880,00 euro

Au titre des arrérages échus

du 20.03.2007 au 30 mai 2013 : 612 000,00 euro

A déduire : créance de la caisse de : 70 531,40 euro

Solde pour la victime : 610 348,60 euro

A compter de la décision à intervenir, rente viagère payable mensuellement à terme échu et revalorisée selon les dispositions de l'article 1er de la loi 51 695 du 24 mai 1951 de 8 880 euro, à suspendre en cas d'hospitalisation ou d'institutionnalisation de plus de 30 jours.

A déduire, créance de la caisse : 964,75 euro par mois

Solde pour la victime : 7915,25 euro par mois

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de CHAMBERY du du 15 mars 2013 , prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la société HF ORGANISATION pour insuffisance d'actif,

Prendre acte que la société AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE se désiste de ses demandes à l'égard de Monsieur B. es qualité de liquidateur de la société HF ORGANISATION,

Condamner Madame R. à payer à la compagnie AXA ASSURANCE IARD MUTUELLE la somme de 3 000 euro au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens d'appel avec distraction au profit de la SCP F. C. et B..

Il est ici renvoyé pour le détail de leur argumentation à leurs conclusions.

Leurs moyens et prétentions étant exposés dans des conclusions du 16 décembre 2013, monsieur et madame R., en leur nom personnel et comme représentants légaux de leur fils Mathieu R., madame Morgan M., demandent à la cour de :

- débouter Monsieur R. et AXA de leur appel,
- accueillir l'appel incident des consorts R.,

En conséquence,

- condamner solidairement Monsieur R. et son assureur, la Cie AXA IARD, et Monsieur Jean Jacques B., en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société HF ORGANISATION anciennement dénommée «Société EVOLUTION II» à verser à Madame R., en réparation de son préjudice corporel, les sommes de :

Au titre des préjudices patrimoniaux :

* 418 780, 07 euro au titre des dépenses de santé actuelles (créance de la CPAM)

* 20 242,00 euro au titre des frais restés à charge (frais médicaux, ergothérapie, psychomotricité),

* 8 818 euro au titre de la perte de gains professionnels actuels, déduction faite de la créance de la CPAM jusqu'au mois de juin 2011,

- donner acte à Madame R.. de ce qu'elle s'en rapporte, en ce qui concerne la créance de la CPAM au titre des dépenses de santé futures,

* 550 euro par mois au titre du surcoût lié à la nécessité de prendre à bail un appartement mieux adapté à son état séquentaire et ce, à compter du 15 février 2005, date d'entrée dans les lieux, jusqu'au jour de l'acquisition d'un bien adapté au handicap de la concluante,

* 1 094,34 euro au titre des frais de déménagement,

S'agissant de la perte de gains professionnels futurs,

* 1 800 euro par mois depuis la consolidation, fixée au 20 mars 2007, jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir,

* 621 648 euro pour le futur, indemnité de laquelle sera déduite la somme de 38 313,98 euro correspondant au capital constitutif de la pension d'invalidité servie par la CPAM des BDR,

S'agissant de l'assistance par tierce personne;

A titre principal :

* 552 euro par jour au titre des arrérages échus depuis le 24 décembre 2004, date de retour à domicile, jusqu'à la date de l'arrêt à venir, hors déduction de la somme de 70 531,20 euro que la CPAM des BDR justifie avoir versée au titre des arrérages échus de tierce personne,

* une rente mensuelle indexée de 16 790 euro, équivalant à un capital de 5 598 594,40 euro, au titre des arrérages à échoir, sur lequel s'imputera la somme de 124 676,38 euro versée par la CPAM de ce chef,

2. Au titre des préjudices extra patrimoniaux :

* 49 848 euro au titre du déficit fonctionnel temporaire,

* 50 000 euro au titre des souffrances endurées,

* 8 000 euro au titre du préjudice esthétique temporaire,

* 373 000 euro au titre du déficit fonctionnel permanent,

* 50 000 euro au titre du préjudice d'agrément certain,

* 50 000 euro au titre du préjudice esthétique,

* 60 000 euro au titre du préjudice sexuel et d'établissement,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a réservé l'indemnisation des postes de préjudices relatifs aux frais divers, aux frais futurs à charge, aux frais de logement adapté, aux frais de véhicule adapté,

- dire et juger que la créance de la CPAM des BDR s'imputera poste par poste, sur les seuls préjudices qu'elle a effectivement pris en charge, à savoir les dépenses de santé actuelles et futures, la perte de gains professionnels actuels et futurs et l'assistance par tierce personne,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a réservé l'indemnisation des postes de préjudices suivants: frais divers, frais médicaux futurs à charge, frais de logement adapté, frais de véhicule adapté,

- condamner M. R. et AXA à payer à Mme Myriam R. une indemnité de 5 000 euro au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner solidairement M. R. et AXA à payer à M et Mme R., és qualités de représentants légaux de leur fils, Mathieu R., la somme de 50 000 euro au titre de son préjudice d'affection,

- condamner solidairement M. R. et AXA à payer à Mademoiselle Morgane M., fille de Madame R., la somme de 30.000 euro en réparation de son préjudice d'affection,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a réservé l'indemnisation des postes de préjudice relatifs à la perte de revenus et aux frais divers exposés par Monsieur R.,

- condamner M. R. et AXA assurances à verser aux concluant la somme de 2 000 euro par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner M. R. et AXA aux entiers dépens de la procédure, avec application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de Maître Clarisse D..

Il est renvoyé pour le détail de leurs prétentions aux conclusions elles mêmes.

La CPAM des bouches du Rhône dans des écritures du 30 mai 2013, demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris,

- condamner in solidum la société Evolution II, monsieur R., son assureur la compagnie Axa Assurances, à lui payer :

- 481 310.93 euro de dépenses de santé actuelles,

- 20 885.51 euro de pertes de gains professionnels actuels,

- 29 261.54 euro d'arrérages échus de pension invalidité,

- 95 219.19 euro d'arrérages échus d'assistance tierce personne,

- 522 232.77 euro de dépenses de santé futures,

- 36 621.82 euro de frais d'appareillage,

- 38 313.98 euro de perte de gains professionnels futurs,

- 124 676.38 euro d'assistance tierce personne,

- condamner in solidum la société Evolution II, monsieur R. et son assurance, Axa, à lui payer une somme de 980 euro sur le fondement de l'article L376-1 alinéa 9 du code de la sécurité sociale, et 2 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner les mêmes sous la même solidarité aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 24 mars 2014.

Motivation de la décision :

* sur le droit à indemnisation :

Le droit à indemnisation intégrale qui a été discuté en début de procédure n'est plus contestable à la suite d'un arrêt de la cour d'appel de ce siège en date du 16 novembre 2004, aujourd'hui définitif, qui a jugé que :

- madame R. n'a commis aucune faute,

- la société Evolution II, monsieur R. et son assureur, Axa assurances, seront tenus chacun à hauteur de 50 % du montant total du préjudice de madame R.,

- condamné in solidum la société Evolution II, monsieur R. et Axa Assurances à payer à madame R. une indemnité provisionnelle et des frais irrépétibles.

Il sera donné acte à la société d'assurances Axa Iard Mutuelle de ce qu'elle a déclaré sa créance à la procédure collective de la société Evolution II et de ce que, en raison d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, monsieur R. et elle-même, compagnie Axa abandonnent leurs demandes à l'encontre de monsieur B., es qualité.

Pour les mêmes raisons, il ne peut être fait droit à la demande de condamnation solidaire sollicitée par la famille R. et la CPAM à l'encontre de Me B. en qualité de liquidateur judiciaire de la société HF Organisation anciennement Evolution II, car d'une part la procédure collective n'autorisait aucune condamnation financière mais l'obligation de déclarer la créance invoquée et d'autre part, sa clôture pour insuffisance d'actif rend tout espoir de recouvrement vain.

* sur les indemnisations à accorder :

Il résulte de l'expertise médicale contradictoire, réalisée par le docteur Gérard B. en février 2010 que le jour de l'accident, madame R. a chuté violemment sur la tête, a perdu connaissance et est restée inanimée. Elle a été transportée à l'hôpital de Grenoble en hélicoptère. Elle présentait suite à l'accident un traumatisme crânien grave avec coma et un score de Glasgow initial à 5, une contusion frontale gauche, une contusion lenticulaire droite, un hématome sous dural fronto pariétal gauche, de multiples plaies de la face ayant nécessité des sutures, une lésion du lobe gauche de la thy-

roïde, un hématome cervical diffus, et une fracture du 5ème métacarpien de la main gauche par la suite ostéosynthésée. Une intubation trachéale avec sédation a été mise en place . Le 17 septembre madame R. a été transférée en service de neurochirurgie à Marseille. Une dérivation ventriculaire externe liée à une forte pression intra- crânienne a pu être ôtée le 22 septembre 2002, puis le respirateur le 26 septembre 2002 alors qu'une trachéotomie avait été pratiquée quatre jours plus tôt. Elle était alimentée par sonde naso gastrique et avait une sonde urinaire. Un bilan neuropsychologique en décembre 2002 montrait une altération générale de toutes ses capacités.

Elle subissait également, ce que rappelle le docteur B. dans son rapport, aménorrhée et incontinence.

A la fin du mois de décembre 2004, madame R. est sortie du centre Saint Martin pour regagner son domicile. A compter du 24 décembre 2004 jusqu'au 20 mars 2007, elle a été prise en charge deux fois par semaine dans l'établissement de rééducation fonctionnelle 'le Grand large' de 10h à 16h et a bénéficié trois fois par semaine, à domicile de kinésithérapie. Des soins infirmiers ont été nécessaires deux fois par jour et une auxiliaire de vie était présente de 8h30 à 18h 5 jours sur 7. L'exposé du docteur B. reprend les différents soins, actes chirurgicaux et examens qui ont été nécessaires pour rechercher l'amélioration de son état, il y est ici renvoyé, mais les séquelles neurologiques et neuro-psychologiques sont majeures. Une prise en charge psychiatrique a été mise en place à partir de juillet 2005 en raison d'une tendance dépressive marquée. Madame R. reste dépendante dans la plupart des activités de la vie courante. Elle a perdu tout esprit d'initiative et méconnaît son état neurologique ce qui peut la conduire à des initiatives dangereuses et des chutes. Son comportement est imprévisible, on ne peut la laisser seule pour sa sécurité et celle de son entourage.

Les conclusions expertales sont que madame Myriam R. ne peut exercer aucune activité professionnelle, elles retiennent une date de consolidation au 20 mars 2007 qui est la fin de la prise en charge par le centre de rééducation fonctionnelle 'le Grand Large'.

Le docteur B. retient :

Incapacité temporaire totale du 8 août 2002 au 20 mars 2007

Incapacité permanente partielle 85 %

Tierce personne nécessitée 24h sur 24 dès le retour à domicile avec tierce personne de substitution 6h, pour le ménage, les courses, la cuisine, les tâches administratives, de surveillance 18h et de stimulation 2h à confier, pour cette dernière intervention, de préférence à un éducateur spécialisé.

Soins infirmiers 7/7 jours deux fois par jour,

Soins kinésithérapie 5/7 jours

Consultation d'un généraliste une fois par mois,

Consultation d'un psychiatre une fois par mois,

Surveillance endocrinologique une fois par an,

Consultation en rééducation fonctionnelle une fois par an,

Soins dentaires envisageables en raison d'une luxation de l'incisive supérieure,

Achats de couches compte tenu des troubles sphinctériens, de chaussures orthopédiques dans l'avenir, d'une canne tri-pode pour aider aux déplacements, voire un fauteuil roulant électrique que pour l'instant elle n'utilise pas.

L'expert retient la nécessité d'un véhicule adapté à son handicap, de même il serait nécessaire de réfléchir à une meilleure accessibilité du logement.

Souffrances endurées 6/7

Préjudice esthétique 6/7 en lien avec l'hémiplégie gauche et la prise de poids

Préjudice d'établissement évident

Préjudice d'agrément évident, il n'est plus possible de monter à cheval alors qu'elle possédait deux chevaux et se livrait régulièrement à l'équitation,

Préjudice sexuel,

L'état est stabilisé mais il existe un risque potentiel d'épilepsie compte tenu de l'importance des lésions cérébrales.

Pour fixer le montant de l'indemnisation due, il y a lieu de se fonder sur ce rapport d'expertise et d'appliquer la loi du 21 décembre 2006, dans son article 25, qui prévoit que les recours subrogatoires des tiers payeurs, 's'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel', qu'il y a lieu en conséquence de présenter les rubriques de préjudices en tenant compte de la nomenclature proposée dans le rapport Dintilhac en séparant, les préjudices patrimoniaux et les préjudices extra-patrimoniaux.

Le premier juge avait appliqué le barème de la Gazette du Palais des 4 - 5 mai 2011 qu'il y a lieu d'écarter cependant en raison de ses bases de calcul, une table d'espérance de vie incomplète et non définitive et le choix d'un taux d'intérêt plus adapté aux prêts à court terme qu'au calcul d'une rente viagère ou à long terme.

Cependant les appelants ne sont pas fondés à réclamer l'application du barème BCIV 2011 ou celui résultant du décret du 27 décembre 2011, lesquels s'appuient sur des tables de mortalité trop anciennes (2000-2002) et un taux d'intérêt technique, ou taux d'actualisation, qui ne correspond pas aux évolutions récentes de la conjoncture économique et des prévisions actuelles à dix ans.

A la suite de la publication par l'INSEE d'une table de mortalité définitive pour la période 2006-2008, la Gazette du Palais a publié deux barèmes pour la prendre en compte (édition du 27 et 28 mars 2013), l'un effectuant les calculs avec le taux d'actualisation antérieur de 2,35%, l'autre avec un nouveau taux de seulement 1,20% qui résulte de la combinaison du taux de l'échéance constante à 10 ans sur le 2ème semestre 2012, soit 2,16% et du taux de renchérissement du coût de la vie retenu à 80% du taux d'inflation de 2012, soit 0,96%. ($2,16 - 0,96 = 1,20$) ;

Aucune étude économique ne prévoit assurément une amélioration prévisible des rendements du capital placé à dix ans. En conséquence, ce barème étant justifié par une analyse économique sérieuse, permet d'assurer à la victime la réparation intégrale de son préjudice et mérite d'être appliqué au cas d'espèce sur la base du taux 1.2%.

Il en résulte pour une femme de 41 ans, un prix de l'euro de rente viagère de 33.388 selon ce dernier barème au taux 1.20 %.

L'indemnisation de madame Myriam R., née le 23 septembre 1965, âgée de 48 ans et de 41 ans à la consolidation, mariée et mère de famille doit être fixée comme suit :

I-Préjudices patrimoniaux de la victime :

A- Préjudices temporaires (avant consolidation) :

1- Dépenses de santé actuelles :

Dans ses dernières écritures, la Cnam des Bouches du Rhône indique conformément à un décompte définitif du 29 juin 2011, des dépenses de santé actuelles d'un montant total de 481 310.93 euro, mais ce chiffre procède d'une erreur, car il intègre les indemnités journalières, la créance est en fait de : 460 425.42 euro

Hospitalisation 353 816.05 euro

Séances de soins 40 670.71 euro

Med et pharma. 7 804.49 euro

Transport 27 618.63 euro

Infirmiers 23 813.65 euro

Appareillage 2 887.27 euro

Massage 3 814.62 euro

Madame R. justifie avoir conservé à sa charge, et ce montant n'est pas contesté des frais d'érgothérapie, psychomotricité et autres frais médicaux pour un montant qui ressort des justificatifs produits 20 242.00 euro

2- Frais divers :

Conformément aux demandes des parties, ces frais seront réservés en attente de la détermination de leur montant exact.

3- Perte de gains professionnels actuels :

du 8 août 2002 au 20 mars 2007 soit 4 ans, 7 mois et 12 jours

Avant l'accident, madame R. occupait un poste d'animatrice à la société Defi Media. Elle communique les bulletins de paie de la période précédant l'accident du 1er août 2001 au 31 juillet 2002. Comme le souligne monsieur R. dans ses écritures, les frais de repas et de déplacement qui remboursent une dépense, ne sont pas à prendre en compte dans le salaire net. L'addition des salaires imposables sur la période aboutit à un chiffre de 9 093.11 euro.

. Le calcul de la perte de salaire est donc :

$(9093.11 \times 4) + (9093.11 \times 7/12) + (9093.11 \times 12/365) = 36\,372.44 + 5\,304.31 + 298.95 \text{ euros} = 41\,975.70 \text{ euro}$

La Cpm des Bouches du Rhône a versé des indemnités journalières entre le 11 août 2002 et le 24 juin 2005, à déduire de 20 885.51 euro

Les arrérages échus de la pension invalidité au 30 avril 2013 sont également à déduire pour un montant au prorata sur 3918 jours de 29 261.54 euro et donc sur 1 685 jours, période de l'ITT, soit un montant de 12 584.40 euro

Il revient donc à la victime au titre de la perte de salaires pendant la période une indemnité de : 8 505.79 euro

B- Préjudices permanents (après consolidation) :

1- Dépenses de santé futures

Dans son rapport, le docteur B. indique au titre des frais futurs à retenir pour madame R., dont l'état n'est pas susceptible de s'améliorer

Soins infirmiers 7/7 jours deux fois par jour,

Soins kinésithérapie 5/7 jours

Consultation d'un généraliste une fois par mois,

Consultation d'un psychiatre une fois par mois,

Surveillance endocrinologique une fois par an,

Consultation en rééducation fonctionnelle une fois par an,

Soins dentaires envisageables en raison d'une luxation de l'incisive supérieure,

Achats de couches compte tenu des troubles sphinctériens, de chaussures orthopédiques dans l'avenir, d'une canne tri-pode pour aider aux déplacements, voire un fauteuil roulant électrique que pour l'instant elle n'utilise pas. Elle utilise un fauteuil manuel.

Les frais futurs viagers qui étaient chiffrés en 2006 à la somme de 529 479.06 euro sont selon décompte du 29 juin 2011, établi par la Cpm, capitalisés de manière viagère à $35\,696.02 \times 14.630 = 522\,232.77$ euro. Monsieur R. et la société d'assurances AXA, les contestent cependant en partie à juste titre, ce qu'a déjà admis le Tribunal de première instance. En effet, madame R. ne se rend plus au centre de rééducation fonctionnelle du grand large et désormais ces soins se font à domicile, ils correspondent à des soins en kinésithérapie 5 jours sur 7. Sur les autres points contestés par monsieur R. et son assureur, il sera souligné que l'état de santé de la victime n'est pas susceptible d'amélioration et que dès lors, rien ne justifie que l'on remette en cause la capitalisation viagère des frais de consultation de différents spécialistes et des soins. En reprenant le décompte de frais futurs établi le 29 juin 2011 par la CPAM, de 35 696.02 euro rappelé ci dessus, et après déduction des frais de l'établissement Grand Large, non fondés, pour 23 976.96 euro, c'est uniquement la somme différentielle de 11 719.06euro qui doit être capitalisée.

Il sera fait droit à la demande de la victime qui préfère disposer d'un capital plutôt que de différer et d'étaler dans le temps la prise en compte de ce préjudice qui est certain à défaut d'évolution envisageable de son état.

Pour la CPAM, les frais futurs viagers sont donc de $11\,719.06 \times 14.630 = 171\,449.84$ euro

(Visite mensuelle généraliste 240euro, consultation mensuelle psychiatre 480 euro, soins infirmiers quotidiens 2 fois une demie heure par jour y compris dimanche et fêtes avec donc majoration 8 605.76 euro, kinésithérapie 1 406.16 euro, frais pharmaceutiques 906.14 euro, biologie 81 euro).

Concernant les chaussures orthopédiques, madame R., selon le rapport d'expertise médicale, refuse de les porter. En l'état, ce poste sera donc réservé étant rappelé que le premier juge suivi en cela par madame R. a réservé également un certain nombre de demandes de ce chef pour les frais qui pourraient rester à charge, en particulier concernant l'achat de couches, les frais dentaires prévisibles, la canne tripode. Cela permettra de mieux cerner les frais effectivement exposés car si les chaussures ne sont pas portées, il n'y a pas lieu de prévoir leur remplacement viager.

Le fauteuil roulant est indispensable, les contestations de monsieur R. et de la compagnie d'assurance Axa ne sont pas fondées. Ce fauteuil est nécessaire aux déplacements de madame R., il s'agit d'un fauteuil à propulsion manuelle qu'elle utilise effectivement. La somme annuelle de son coût est de 419.25 euro soit après capitalisation 6 133.63 euro.

2- Frais de logement et véhicule adaptés

L'expert retient la nécessité d'un véhicule adapté à son handicap, de même il serait nécessaire de réfléchir à une meilleure accessibilité du logement. Il ressort du dossier que la famille R. a mis en location un appartement dont elle était propriétaire 3, rue du bourdon à Marseille, pour louer un autre logement avenue du Prado. Il existe une différence de 600 euro par mois entre les deux loyers, au préjudice de la famille R. mais alors que le premier juge avait souligné l'insuffisance probatoire pour établir le lien entre le handicap de madame R. et le déménagement, en mettant en évidence en particulier la grandeur des logements respectifs, les problèmes d'accessibilité et d'habitabilité pour madame R., justifiant sans conteste le changement de résidence, le dossier n'est pas davantage étayé à ce titre. Le surcoût de loyer sera donc écarté, de même que les frais de déménagement, mais la demande de madame R. sur des frais d'aménagement de son logement ou d'achat d'un autre lieu de vie, seront réservés.

Il est également demandé de réserver le poste concernant le véhicule adapté à l'état de santé de madame R.. Il sera statué en ce sens.

3- Assistance tierce personne

Le docteur B. indique dans son rapport concernant ce poste de préjudice qu'une tierce personne a été nécessitée 24h sur 24 dès le retour à domicile avec tierce personne de substitution 6h, pour le ménage, les courses, la cuisine, les tâches administratives, de surveillance 18h et de stimulation 2h à confier, pour cette dernière intervention, de préférence à un éducateur spécialisé. Il expose que la tierce personne de substitution et la tierce personne de surveillance peuvent être confiées à une auxiliaire de vie sociale, la tierce personne de stimulation à un éducateur spécialisé. Monsieur R. et la société d'assurances Axa n'ont pas manqué de souligner l'erreur existante dans ce calcul qui aboutit à 26h par jour. Il convient de rectifier le rapport et retenir que la stimulation et donc l'intervention d'un tiers spécialisé doit être de 2 heures par jour, tandis que le reste de la journée soit 22 heures par jour correspondent à une aide tierce personne non spécialisée, afin que le total aboutisse à 24 heures.

Il n'y a pas lieu de remettre en cause de ce chef les conclusions médicales qui rappellent l'état de santé non susceptible d'évolution de madame R. et le fait qu'elle ne peut jamais rester seule car elle risque des initiatives dangereuses pour elle-même et son entourage. Elle est en état de dépendance totale et d'une grande fatigabilité de sorte que certains gestes

peuvent être effectués ponctuellement seuls mais que leur répétition dans les mêmes circonstances ne sera pas possible, nécessitera de l'aide et de toute façon, pour raison de sécurité, la présence constante d'un tiers.

L'évaluation de ce chef de préjudice doit se faire non pas théoriquement, de manière abstraite mais in concreto en raison des interventions effectives qui sont nécessaires. Concernant le passé, monsieur R. et la compagnie d'assurances Axa soulignent qu'il n'est pas fourni de justificatifs de dépenses effectives, la tierce personne ayant été assurée par une amie et l'entourage familial. Cette aide n'en existe pas moins et a été assurée, son indemnisation n'est pas soumise à la fourniture de justificatifs de dépense. L'incidence fiscale invoquée pour emploi de salarié à domicile est incertaine et compte tenu des plafonnements existant sur les déductions qu'elle autorise, a effectivement un impact minime sur le calcul des dépenses. Cet argument ne peut être exploité.

Concernant les coûts horaires ils seront fixés à 12 euro en aide non spécialisée et 20 euro en aide spécialisée et pour l'avenir à respectivement 13 euro et 24euro. Comme cela a déjà été pris en compte en première instance, madame R. a bénéficié d'une prise en charge partielle par le centre de rééducation fonctionnelle Le Grand Large, depuis son retour à domicile jusqu'à la date de sa consolidation, donc du 24 décembre 2004 au 20 mars 2007, à hauteur de 10 heures par semaine qui doivent être déduites du préjudice subi au titre de la tierce personne, soit par an, 520 h correspondant à 52 semaines.

Période du 24 décembre 2004 au 20 mars 2007:

soit 2 ans 2 mois et 27 jours ou 816 jours

Compte tenu de la prise en charge au centre Le Grand Large, et de la même répartition aide spécialisée (20 euro) et non spécialisée (12 euro), l'indemnité est :

Prise en charge par le centre de rééducation à déduire

$(520h \times 2ans) + (520 h \times 2/12) + (520h \times 27/365) = 1\ 165.12 h$ arrondi à 1165h

Heures totales sur la période

$816 \text{ jours} \times 24 h = 19\ 584 h - 1\ 165 h = 18\ 419 h$ dont 8.4 % en aide tierce personne spécialisée et 91.6 % en aide tierce personne non spécialisée.

$18\ 419 h \times 8.4\% \times 20 \text{ euro} = 30\ 943.92 \text{ euro}$

$18\ 419 h \times 91.6\% \times 12 \text{ euro} = 202\ 461.64 \text{ euro}$

233 405.56 euro

Période du 24 mars 2007 au 19 juin 2014 :

soit 7 ans 2 mois et 26 jours ou 2 644 jours

La prise en charge à domicile avec tierce personne est totale, sans intervention du centre de rééducation du Grand Large.

$2\ 644 j \times 24 h \times 8.4\% \times 20 \text{ euro} = 106\ 606.08 \text{ euro}$

$2\,644 \text{ j} \times 24 \text{ h} \times 91.6 \% \times 12 \text{ euro} = 697\,508.35 \text{ euro}$

804 114.43 euro

Doit être déduit de ces montants, la créance de la Cpm des Bouches du Rhône qui au titre des arrérages échus a versé au 30 avril 2013 une somme de - 95 219.19 euro

Ainsi au jour du présent arrêt c'est une indemnité de 942 300.80euro qui doit revenir à la victime au titre des arrérages échus.

Pour l'avenir, à compter du présent arrêt :

On retrouve la même répartition entre tierce personne spécialisée ou non, mais il convient de réévaluer le tarif horaire sur la base respectivement de 24 euro et 13 euro.

$365 \text{ j} \times 2 \text{ h} \times 24 \text{ euro} = 17\,520 \text{ euro}$

$365 \text{ j} \times 22 \text{ h} \times 13 \text{ euro} = 104\,390 \text{ euro}$ Soit total par an 121 910.00 euro

Donc par mois 10 159.16 euro (121 910 : 12)

Par application du barème retenu par la cour d'appel, le capital représentatif de cette rente pour une femme de 48 ans, au jour de la présente décision sur le barème GP 2013 1.2 %, est de $121\,910 \text{ euro} \times 29.367 = 3\,580\,130.97 \text{ euro}$.

Le capital constitutif qui figure dans le dernier décompte de la CPAM est de 142 484 euro qui devra s'imputer sur ce poste.

A la somme de 10 159.16 euro par mois, il y a lieu de retirer comme le suggère AXA 964.75 euro par mois qui correspondent au décompte annuel de la rente CPAM 11 577.44 euro, qui détaille clairement son calcul, par différence, la rente mensuelle devant revenir à la victime sera donc de 9 194.41 euro.

Il sera fait droit à la demande de monsieur R. et de la société d'assurances Axa d'allouer à la victime, madame R., une rente mensuelle qui évoluera avec indexation et lui sera servie sauf en cas d'hospitalisation ininterrompue de plus de 30 jours.

4- Perte de gains professionnels futurs

Madame R. était animatrice avec un revenu variable dont le montant annuel sur la période précédant l'accident a été calculé à 9093 euro environ. Le dossier ne révèle pas quelle était son ancienneté dans l'entreprise, mais elle avait nécessairement des perspectives d'évolution dans son emploi, compte tenu de son âge et d'une possibilité de carrière de plus de 20 ans, devant elle. Le fait que le contrat ait été à durée déterminée, pouvait également laisser toute opportunité d'une insertion dans l'entreprise à de meilleures conditions ou d'obtention d'un emploi mieux rémunéré. Un chiffre à hauteur de 1 300 euro par mois de salaire est adapté.

Perte de gains 20 mars 2007 à ce jour sur la base de 15 600 euro par an donc pour une période de 7 ans et 3 mois.

$(15\ 600 \times 7) + (15\ 600 \times 3/12) = 109\ 200 + 3\ 900 = 113\ 100$ euro

Perte de gains jusqu'à la retraite

$15\ 600 \times 14.897$ franc de rente 65 ans = 232 393.20 euro

Perte de gains viagers

Sur la base d'une retraite correspondant à 70 % du revenu actif à 65 ans

10 920 euro (70% du revenu actif) x 18.869 franc de rente 65 en viager =

206 049.48 euro

Total 551 542.68 euro

Les arrérages échus de la rente invalidité doivent être déduits de ce montant pour le montant différentiel non imputé depuis la consolidation (29 261.54 euro moins 12 584.40 euro = 16 677.14 euro),

16 677.14 euro

Outre le capital représentatif calculé au 23 mai 2013 à déduire également :

49 764.00 euro

Il reviendra donc à madame R. une indemnité après recours CPAM de :

$551\ 542.68 - 16\ 677.14$ euro - 49 764 = 485 101.54 euro

Madame R. a opté dans ses demandes pour l'obtention d'un capital plutôt que d'une rente, proposée au contraire par monsieur R. et la société d'assurances Axa, il n'y a pas lieu de le lui refuser ce qui lui permettra une disponibilité totale de la somme.

II- Préjudices extra-patrimoniaux de la victime :

A- Préjudices temporaires (avant consolidation) :

1- Déficit fonctionnel temporaire

Il a été rappelé ci dessus que la période d'incapacité temporaire totale est admise du 8 août 2002 au 20 mars 2007 soit 4 ans, 7 mois et 12 jours (1685 jours).

Sur la base d'une indemnité calculée à hauteur de 660 euro ou 22 euro par jour, il sera alloué à madame R. une somme de

$(4 \text{ ans} \times 12 \text{ mois} \times 660 \text{ euro}) + (7 \text{ mois} \times 660 \text{ euro}) + (12 \text{ jours} \times 22 \text{ euro}) = 36\,564.00 \text{ euro}$

2- Souffrances endurées admises par l'expert à 6/7

L'indemnité allouée sera fixée à la somme retenue par le Tribunal de Grande instance 35 000.00 euro

3- Préjudice esthétique temporaire

L'expert médical ne s'est pas prononcé de ce chef, et comme l'a admis le tribunal il convient, en raison des graves préjudices subis par madame R., de juger que le préjudice esthétique doit être indemnisé au titre d'un dommage permanent, son état n'ayant pas et n'étant pas susceptible d'évoluer.

B- Préjudices permanents (après consolidation) :

1- Déficit fonctionnel permanent

Le docteur B., expert judiciaire conclut à 85 % de déficit fonctionnel permanent, compte tenu des douleurs physiques, psychologiques, des séquelles liées à une perte d'autonomie et une totale dépendance. A la date de consolidation, madame R. était âgée de 41 ans, il lui sera alloué l'indemnité qu'elle réclame 373 000.00 euro

2- Préjudice d'agrément

La victime était âgée de 37 ans lors de l'accident, elle était sportive et active, ce que confirme malheureusement le contexte du dossier, puisqu'elle voulait découvrir le trial lors du stage auquel elle s'était inscrite. Le docteur B. indique un préjudice d'agrément évident, car il ne lui est plus possible de monter à cheval alors qu'elle possédait deux chevaux et se livrait régulièrement à l'équitation. Il lui sera accordé 25 000.00 euro

3- Préjudice esthétique permanent

Préjudice esthétique estimé à 6/7 en lien avec l'hémiplégie gauche, les cicatrices conservées des différents actes chirurgicaux et séquelles de l'accident et la prise de poids. Madame R. se déplace en fauteuil roulant 30 000.00 euro

4- Préjudice sexuel et d'établissement

Ce préjudice que madame R. a globalisé dans ses demandes, est incontestable étant rappelé son âge au moment de l'accident, mariée et mère de famille donc certes établie et entourée de personnes chères, elle a été privée d'une vie intime épanouissante et des joies d'une vie familiale, affective normale et durable.

L'indemnisation sera fixée à 40 000.00 euro

III- les préjudices subis par les proches de Mme R. :

Monsieur R. et les deux enfants du couple ont été particulièrement affectés par les circonstances de l'accident et les conséquences dramatiques qu'il a eu pour leur épouse et mère. Monsieur R. n'a plus de vie de couple, mais il assume une grande présence et un important soutien à son épouse en endossant des tâches et responsabilités supplémentaires. Mathieu leur enfant commun était âgé de 6 ans lors de l'accident. Morgan, née d'une première union de sa mère, avait 11 ans. Elle est repartie vivre auprès de son père après l'accident.

Il a été statué sur le préjudice d'affection subi par monsieur R., de manière définitive. Il se réserve aujourd'hui de formuler des demandes au titre de frais divers et pertes de revenus qu'il avait déjà envisagée devant le premier juge.

Il sera alloué une somme de 30 000 euro à Mathieu R., majeur depuis quelques jours, au titre de son préjudice d'affection et 20 000 euro à sa soeur, Morgan. Cette différence ne s'expliquant pas, contrairement à ce que l'intitulé peut laisser induire pour un non juriste, par une différence d'attachement à la mère, mais par le fait que Morgan, qui supportait très difficilement la situation, comme son frère Mathieu, a quitté le domicile maternel pour rejoindre son père de sorte qu'elle doit être considérée comme un enfant vivant hors foyer. Tandis que Mathieu est resté témoin au quotidien de toute la détresse maternelle.

IV- sur les autres demandes :

Il est inéquitable de laisser à la charge de madame R. les frais irrépétibles engagés dans l'instance, une somme de 4 000 euro lui sera allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et mise à la charge de monsieur R. et de la société d'assurances AXA. Une somme de 1 000 euro sera allouée à monsieur R. agissant tant pour lui même qu'en qualité de représentant légal de Mathieu au cours de la procédure, ainsi qu'à Morgan M..

Il sera également accordé à la CPAM des Bouches du Rhône l'indemnité forfaitaire fixée par l'article L376-1 du code de la sécurité sociale, soit 980 euro et celle de 1 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront mis à la charge de ces derniers qui succombent en l'essentiel de leurs contestations.

Par ces motifs :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision contradictoire,

REFORME partiellement le jugement déféré,

Statuant à nouveau sur le tout,

DIT que madame Myriam L. épouse R. a droit à une indemnisation intégrale de son préjudice à la suite de l'accident survenu le 8 août 2002,

DONNE ACTE à monsieur R. et la société Axa Assurances de l'abandon de leurs demandes envers Me B., es qualité ensuite de la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure collective,

DÉCLARE irrecevables les demandes en condamnation financière formées par la famille R. et la Cnam des Bouches du Rhône à l'encontre de Me B., en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Evolution II,

FIXE les préjudices que madame Myriam R. a subis aux sommes de :

Préjudices patrimoniaux	
préjudices patrimoniaux temporaires	
* dépenses de santé actuelles	480 667.42 euro
dont créance CPAM	460 425.42 euro
resté à charge de la victime	20 242.00 euro
* frais divers	Réservé
* perte de gains professionnels actuels	41 975.70 euro
dont indemnités journalières Cpm	20 885.51 euro
arrérages échus invalidité Cpm prorata	12 584.40 euro
Solde pour la victime	8 505.79 euro
Préjudices patrimoniaux permanents	
* dépenses de santé futures	117 583.47 euro
dont frais futurs viagers Cpm	171 449.84 euro
frais d'appareillage chaussures orthop.	Réservé
frais de fauteuil roulant	6 133.63 euro
frais futurs restant à charge victime	Réservé
* frais de logement adapté	Réservé
Surcoût de loyer	Rejet

* frais de véhicule adapté	Réservé
* perte de gains professionnels futurs	551 542.68 euro
dont arrérages échus	113 100.00 euro
arrérages à échoir capitalisés	438 442.68 euro
arrérages échus Cpm solde prorata	16 677.14 euro
capital invalidité Cpm	49 764.00 euro
solde pour la victime	485 101.54 euro
* tierce personne	
arrérages échus au jour de l'arrêt	1 037 519.99 euro
arrérages échus rente Cpm à déduire	95 219.19 euro
solde pour la victime en arr. échus	942 300.80 euro
rente viagère mensuelle avant recours	10 159.16 euro
rente viagère mensuelle après recours	9 194.41 euro
capital représentatif de rente viagère	3 580 130.97 euro
capital constitutif de rente viagère Cpm	142 484.00 euro
solde de capital pour la victime	3 437 646.97 euro
Préjudices extra-patrimoniaux	
préjudices extra patrimoniaux temporaires	
* déficit fonctionnel temporaire	36 564.00 euro

* souffrances endurées	35 000.00 euro
* préjudice esthétique temporaire	Rejet
Préjudices extra patrimoniaux permanents	
* déficit fonctionnel permanent	373 000.00 euro
* préjudice esthétique	30 000.00 euro
* préjudice d'agrément	25 000.00 euro
* préjudice sexuel et d'établissement	40 000.00 euro
total préjudices extra patrimoniaux	539 564.00 euro
Total à la victime hors rente mensuelle TP	1 995 714.13 euro
provisions à déduire	600 000.00 euro
solde à lui revenir	1 395 714.13 euro
créance Cpm y compris capital rente TP	975 623.13 euro

DONNE acte aux parties de leurs réserves sur certains préjudices qui restent à calculer concernant les frais divers, dépenses de santé futures restées à charge de madame R., frais d'adaptation de logement, frais de véhicule adapté, préjudice économique de monsieur R. et frais divers ;

CONDAMNE solidairement monsieur Jean Claude R. et la compagnie Axa Assurances Iard Mutuelles, son assureur à payer à madame Myriam L. épouse R. la somme de 1 395 714.13 euro après déduction de la créance de la CPAM et après déduction des provisions versées, outre une rente mensuelle à compter du jour du présent arrêt, d'un montant mensuel de 9 194.41euro calculée après recours,

DIT que la rente devra être versée à terme échu et sera révisable chaque année conformément aux dispositions de l'article L434-17 du code de la sécurité sociale et que le règlement de la rente pour tierce personne sera suspendu en cas d'hospitalisation pendant une durée ininterrompue supérieure à 30 jours, pendant l'hospitalisation,

CONDAMNE solidairement monsieur R. et la société d'assurances AXA Iard Mutuelle à payer la somme de 30 000 euro à Mathieu R. et 20 000 euro à Morgan M.,

CONDAMNE solidairement monsieur R. et la société d'assurances AXA Iard Mutuelle à payer la somme 4 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à madame Myriam R. et celle de 1 000 euro à ce même titre à monsieur R. et mademoiselle M. ;

CONDAMNE solidairement monsieur R. et la société d'assurances AXA Iard Mutuelle à payer à la CPAM des Bouches du Rhône la somme de 975 623.13 euro au titre de sa créance, la somme de 980 euro, indemnité forfaitaire, outre 1 000 euro, cette dernière en application de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉCLARE le présent arrêt commun et opposable à la CPAM des Bouches du Rhone ,

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes,

CONDAMNE solidairement monsieur R. et la société Axa Assurances Iard Mutuelle aux dépens avec distraction au profit de Me D..

Ainsi prononcé publiquement le 19 juin 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par Madame Evelyne THOMASSIN, Conseiller faisant fonction de Président et Madame Sylvie DURAND, Greffier.